

ASSURANCE VIE Le conjoint recueillera l'argent du contrat en plus de sa part légale

Aucuns droits de succession n'étant dus par le conjoint survivant, la souscription d'un contrat d'assurance vie n'a guère d'intérêt du strict point de vue fiscal. Mais elle présente un avantage pour transmettre un capital à son conjoint. En effet, les sommes revenant au bénéficiaire du contrat ne faisant pas partie de la succession de l'assuré décédé (et cela même si l'argent utilisé pour alimenter le contrat appartenait aux deux époux), il n'est pas question dans ce cas de soumettre le capital reçu à un quelconque partage avec d'autres héritiers. Autrement dit, l'assurance vie permet de transformer un bien commun en un bien propre (le conjoint recueillera l'épargne en plus de sa part légale d'héritage), solution bien plus économique qu'un changement de régime de mariage (lire page 33). Tout n'est cependant pas permis : les sommes versées sur le contrat ne doivent pas être

excessives par rapport aux ressources financières du souscripteur (lire l'encadré ci-dessous pour connaître les limites acceptables), sinon les enfants du couple pourraient s'opposer à la manœuvre.

NOMBRE DE CONTRATS OUVREZ-EN PLUSIEURS AFIN DE CONSERVER LA FACULTÉ DE GRATIFIER VOS ENFANTS

Souscrire plusieurs assurances vie permet de diversifier sa mise sur des contrats distincts et, par conséquent, de diluer le risque. En plus de contrats de banques (BNP Paribas, Caisse d'épargne, La Banque postale, Société générale...) ou de compagnies d'assurances (Axa, GMF, Maaf, MIF, SMAvie...), on peut ouvrir un contrat géré par une association d'épargnants indépendante (Afer, Agipi, Asac-Fapès, Gaipare...) ou pilotable à 100% sur Internet (Assurancevie.com, Bourse Direct, Boursorama, Fortuneo, Linxea, Placement-direct.fr, etc.). Détenir trois ou

quatre contrats (la loi ne met pas de limite au nombre d'assurances vie que l'on peut souscrire), c'est aussi faciliter la tâche du conjoint survivant si celui-ci désire favoriser ses enfants. Explication : pour chaque contrat souscrit, le conjoint est désigné comme bénéficiaire de premier rang et les enfants comme bénéficiaires de second rang (lire les explications page 26). Au décès du souscripteur, le conjoint a alors toute latitude pour accepter le bénéfice de tel contrat mais pas de tel autre, sachant qu'en cas de renoncement, le capital revient automatiquement aux bénéficiaires de second rang, donc les enfants.

DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE C'EST LE SOUSCRIPTEUR QUI EST DÉSIGNÉ COMME SEUL DÉTENTEUR DU CONTRAT

Au décès du souscripteur du contrat, on sait que le conjoint bénéficiaire recueille l'épargne hors règlement successoral (rien à partager avec les héritiers du défunt, sauf en cas d'abus de droit) et sans aucun impôt à payer. Mais qu'arrive-t-il lorsque c'est le conjoint bénéficiaire qui décède avant le souscripteur ? Jusqu'à fin 2015, le contrat, considéré comme un bien commun du couple, était réintégré à hauteur de 50% de sa valeur dans la succession. Le conjoint survivant était ainsi

Transmettre par contrat plus du tiers de son patrimoine à son conjoint n'est pas sans risque.

UN CONTRAT QUI A ÉTÉ TROP GÉNÉREUSEMENT GARNI PEUT ÊTRE REMIS EN CAUSE PAR VOS ENFANTS !

L'assurance vie ne fait pas partie de la succession, dit la loi... sauf si les versements ont été «exagérés» (article L. 132-13 du Code des assurances), auquel cas les héritiers peuvent agir en justice afin de faire réintégrer le contrat dans la succession. Problème : le caractère «exagéré» est laissé à l'appréciation des juges. Plusieurs éléments peuvent les inciter à donner raison aux héritiers : si le capital en compte excède le tiers du patrimoine de l'assuré, ou que ce dernier alimentait

le contrat par des dépôts supérieurs à 50% de ses revenus annuels. De gros versements faits après 60 ans peuvent ajouter à la suspicion des juges et faire pencher la balance du côté des héritiers. Surtout si le conjoint était à l'abri du besoin. Un conseil : respectez toujours la réserve des héritiers, en particulier en présence d'enfants d'une union passée, car ces derniers n'hésiteront pas à exercer une action en retranchement pour faire valoir leurs droits (lire l'encadré page 32).



Lexique

privé d'une bonne partie de l'argent du ménage, puisque la moitié du contrat était reversée aux héritiers. Le législateur est venu mettre un terme à cette anomalie : depuis le 1^{er} janvier 2016, dans une telle situation, le contrat n'est plus clôturé ni réintégré pour partie dans la succession du défunt, mais perdue au nom exclusif du conjoint survivant, comme dans le cas d'une «coadhésion» (lire ci-dessous).

COADHÉSION UNE FORMULE TRÈS ATTRACTIVE POUR LE CONJOINT, MAIS QUI PÉNALISE LES ENFANTS DU COUPLE

Lorsqu'on souscrit un contrat en coadhésion, au premier décès, le capital n'est pas versé à l'époux survivant, mais continue de fructifier sur le contrat à son profit. Il est alors libre d'effectuer des retraits d'argent tout en bénéficiant d'une fiscalité dorée si le contrat a plus de huit ans d'âge (gains soumis à 17,2% de prélèvements sociaux, puis taxés, selon les cas, entre 7,5% et 12,8%, après un abattement de 4 600 euros par an pour un célibataire et de 9 200 euros pour un couple). Seul souci, les enfants sont défavorisés : ils doivent attendre le décès du second parent pour hériter, et ne peuvent alors profiter qu'une seule fois de l'abattement fiscal de 100 000 euros (lire le tableau page 84). La coadhésion est donc plutôt conseillée aux couples sans enfants.

DIVORCE UN CONTRAT ALIMENTÉ PAR LES REVENUS DU MÉNAGE DEVRA ÊTRE PARTAGÉ EN DEUX PARTS ÉGALES

Tout divorce entraîne la liquidation de la communauté, donc le partage des biens communs. Mais que se passe-t-il avec un contrat souscrit par l'un des époux et alimenté avec les revenus du ménage ? Cet époux doit reverser au conjoint 50% de la valeur du contrat, même si cette épargne provient de son seul travail. En outre, si le contrat doit être en partie vidé et qu'il a moins de huit ans, des impôts seront dus sur les gains réalisés (en plus des 17,2% de prélèvements sociaux). Seul cas où l'époux ne devra rien à l'autre : si le contrat a été alimenté avec ses fonds propres (argent n'appartenant pas à la communauté). Soit, selon l'article 1434 du Code civil, si cet argent provient d'une donation, d'une succession, ou a été gagné avant le mariage. ●

Avantages matrimoniaux

A Ensemble de dispositions insérées dans un contrat de mariage (les concubins et partenaires de Pacs n'y ont donc pas droit) qui visent à attribuer un privilège successoral au conjoint survivant, lequel disposera ainsi d'une part plus importante que prévu sur l'héritage. Ce privilège peut s'appliquer sur les biens communs du ménage comme sur les biens appartenant en propre à l'un des deux époux. Selon les options qu'il a choisies, le conjoint survivant peut être amené à indemniser financièrement les autres héritiers ou pas.

B **Énéficiaire désigné** C'est la personne qui percevra le capital placé sur un contrat d'assurance vie au décès de son souscripteur. Cette personne, librement choisie par le souscripteur, peut être un membre de sa famille ou être totalement étrangère à celle-ci, par exemple un ami d'enfance. Quoi qu'il en soit, il est vivement conseillé de désigner plusieurs bénéficiaires dans la clause prévue sur le contrat, et cela par ordre de priorité : en cas de décès du premier bénéficiaire (qui aurait perçu 100% du capital s'il était encore en vie), c'est le deuxième sur la liste qui prendra automatiquement sa place. Autre avantage du système : au décès du souscripteur, le premier bénéficiaire a le droit de se désister au profit du deuxième (cas classique du conjoint survivant qui préfère avantager ses enfants).

C **Communauté** Représente l'ensemble des biens communs du couple, qui, à moins d'avoir pris des dispositions spécifiques (lire les «Avantages matrimoniaux» plus haut), seront partagés en deux

parts égales à l'ouverture de la succession. Dans une communauté réduite aux acquêts (régime applicable d'office aux époux mariés sans contrat depuis le 1^{er} février 1966), les biens communs se limitent à ceux qui ont été acquis durant le mariage. Un régime de communauté universelle, en revanche, englobe tous les biens passés et présents de chacun des deux conjoints.

D **onation au dernier vivant** Acte notarié, encore appelé «donation entre époux», portant effet seulement au décès du donateur (celui qui consent la donation à l'autre) et qui permet au conjoint survivant de recevoir sensiblement plus que la part d'héritage à laquelle il aurait eu normalement droit sans cette gratification spéciale. A signaler : une donation au dernier vivant peut être «simple» (effectuée d'un époux vers l'autre) ou, cas le plus fréquemment rencontré, «réciproque» (elle bénéficiera dans ce cas à celui des deux époux qui survivra à l'autre).

P **récipt** Clause spécifique pouvant être insérée par un notaire dans un contrat de mariage et qui, au décès de l'un des deux conjoints, autorisera le survivant à prélever un ou plusieurs biens appartenant au défunt (les biens en question doivent être clairement désignés dans le contrat de mariage). Notez que, contrairement à la clause dite de «prélèvement», la clause de «précipt» n'oblige pas le survivant à dédommager financièrement les autres héritiers, et en premier lieu les enfants du disparu. Avantage supplémentaire : une attribution de biens par précipt est gratuite, autrement dit elle n'entraîne aucun paiement de droits de succession.